CONVENTION DE COLLABORATION

PROGRAMME DE BOURSES ENTRE LE PÉROU ET LA FRANCE

Entre

Le Ministère de l'Education du Pérou
Avenida La Arqueología y calle El Comercio - San Borja - Lima 41 - PEROU
dénommé ci-après LE MINISTÈRE,
représenté par le Chef du Bureau des Bourses et du Crédit éducatif, le Dr. Raúl CHOQUE LARRAURI, selon la Résolution ministérielle N° 009-2012-ED

L'Ambassade de France au Pérou
Avenida Arequipa 3415, San Isidro – LIMA - PÉROU
représentée par l'Ambassadeur de France, M. Jean-Jacques BEAUSSOU

et

L'Agence CAMPUS FRANCE, Établissement public de l'État français, chargé de la promotion des études en France. Il a pour mission d'informer et orienter tous les étudiants péruviens ayant un projet d'études en France.
28 rue de la Grange aux Belles - 75010 Paris - FRANCE
représentée par M. Antoine GRASSIN, Administrateur provisoire,
représenté par ordre et délégation par l'Ambassadeur de France au Pérou,
M. Jean-Jacques BEAUSSOU

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Établir un programme de bourses entre les gouvernements français et péruvien, au moyen duquel sont arrêtées les modalités de gestion administrative et financière, à travers CAMPUS FRANCE, en sa qualité d'agence officielle de promotion des études en France, des bourses du Programme National des Bourses et des Crédits Éducatifs – PRONABEC, au moyen duquel le gouvernement péruvien se propose d'envoyer jusqu'à un maximum annuel de 150 étudiants péruviens suivre des études de Licence en trois ans (L1 - L2 - L3) en « Sciences et Technologies » au sein d'universités publiques françaises selon des critères de sélection préalablement définis par lui.

Article 2 – CADRE LÉGAL

2.1 L'Accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Pérou, souscrit le 29 mars 1972

2.2 La Loi 29837, loi de création du Programme National des Bourses et des Crédits Éducatifs, qui vise et gère les bourses de 1er cycle, dénommées « Beca 18 », créées par le Décret Suprême 017-2011-ED.

Article 3 – PROMOTION DU PROGRAMME DE BOURSES

CAMPUS FRANCE s'engage à assurer la promotion de ce programme de bourses auprès des étudiants péruviens des établissements d'enseignement secondaire péruviens et des établissements d'enseignement supérieur français. A ce titre, des outils de communication spécifiques et ciblés (brochures, flyers, site internet...) seront créés aussi bien en espagnol qu'en français.

3.1 Au niveau des étudiants péruviens

Le Réseau des Espaces CAMPUS FRANCE implantés au Pérou participe à la promotion du programme de bourses en diffusant régulièrement l'information, et en réalisant des campagnes spécifiques d'information (conférences dans les universités, salons éducatifs, etc.).

3.2 Au niveau des Établissements d'enseignement supérieur français

CAMPUS FRANCE informe les établissements français de l'existence de ce programme de bourses par l'organisation d'actions spécifiques telle que l'organisation d'une journée 'pays' et par ses propres canaux de diffusion (newsletter, site internet et d'autres qui seraient jugés utiles) Il pourra envisager une mission de promotion sur place et dans les villes / zones prioritaires avec des représentants d'universités françaises

Article 4 – ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS À TRAVERS CAMPUSFRANCE

Le gouvernement français, à travers CAMPUS FRANCE s'engage à:

4.1. Accueil et transfert des boursiers

a. Accueillir les boursiers à leur arrivée à Paris dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur
b. Prévoir, lorsque les boursiers sont affectés en province, leur hébergement à Paris pour une nuit si le transfert en province n'est pas possible immédiatement après l'arrivée
c. Mettre à la disposition des boursiers, le cas échéant, un titre de transport (SNCF 2e Classe), pour rejoindre leur lieu d'affectation, ainsi que pour le voyage de retour définitif si le lieu d'affectation est en province
d. Assurer, le cas échéant, la logistique, le logement et le séjour des boursiers jusqu'à leur retour au Pérou.

4.2. Couverture sociale et Assurance

a. A leur arrivée en France, les boursiers devront se présenter à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour passer une visite médicale obligatoire.
b. CAMPUS FRANCE rappelle que l'étudiant bénéficiera d'une couverture sociale au titre de son statut étudiant et qu'il facilitera l'adhésion des boursiers à une mutuelle étudiante agréée. L'adhésion à une mutuelle est obligatoire.

4.3. Aide administrative

CAMPUS FRANCE s'engage à :

a. Au Pérou, à travers son bureau, à :

i Orienter les étudiants sur les programmes universitaires en France selon les instructions du MINISTÈRE
ii Effectuer les démarches d'inscription des boursiers péruviens auprès des universités françaises
iii Organiser, avant le départ, une session d'information sur la vie en France, au travers d'ateliers PREPAFRANCE
iv Suivre et animer le réseau des anciens boursiers à leur retour au Pérou, à travers le Club France-Pérou

b. En France :

i. Faciliter les démarches administratives pour l'obtention de la carte de séjour, qui aura comme date d'expiration la date prévue pour l'achèvement des études, étant entendu qu'un prolongement ne sera possible que sur présentation préalable d'une demande accompagnée d'une recommandation de l'Université établissant explicitement le délai maximum non renouvelable, dans lequel le boursier devra obtenir son titre ou son diplôme professionnel lui permettant d'exercer sa profession et rentrer

immédiatement dans son pays d'origine afin de remplir son engagement de service au Pérou. Le boursier qui ne valide pas un semestre ou une année académique perd son droit au titre de séjour et CAMPUS FRANCE devra organiser sa sortie immédiate du pays et prévenir les autorités migratoires françaises.

ii. Aider les boursiers dans leur recherche d'un logement (soit en résidence universitaire en fonction des places disponibles, ou, à défaut, dans un foyer étudiant ou en ville)

iii. Tenir le MINISTÈRE informé des progrès pédagogiques du boursier ; CAMPUS FRANCE adressera notamment au MINISTÈRE les documents de contrôle semestriel de ses études et de son assiduité.

iv. Les étudiants bénéficieront de tous les droits inhérents à leur statut d'étudiant tels que : l'accès aux restaurants universitaires, l'aide financière pour le logement (APL), les réductions sur les prix des transports, des loisirs, des activités culturelles ainsi que des coûts de formation d'environ 10 000€ pris en charge par l'Etat français.

v. Faciliter la désignation dans les universités françaises d'accueil d'un tuteur, lequel sera responsable du suivi académique, administratif et d'autres besoins liés aux études (tels qu'un appui psychopédagogique, une remise à niveau et/ou un soutien, parallèlement à ses études universitaires).

Article 5 – ENGAGEMENTS DE L'AMBASSADE DE FRANCE AU PÉROU

L'Ambassade de France au Pérou se chargera des frais d'inscription des boursiers péruviens dans les universités françaises d'accueil, des coûts associés au visa étudiant et de l'exonération pour les boursiers péruviens du paiement des frais de dossiers « CampusFrance - CEF ».

Article 6 – ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE

Le **MINISTÈRE** s'engage à :

6.1 Assurer la sélection des boursiers sur la base de critères qu'il aura définis et à transmettre la liste des candidats retenus à l'Ambassade de France au Pérou et à CAMPUS FRANCE, afin de procéder à la préparation du dossier complet de chaque boursier à travers le processus CEF dématérialisé (Centre pour les Etudes en France)

6.2 Procéder à l'inscription des boursiers dans les Alliances françaises de province, dans les programmes super-intensifs de « Français sur objectifs spécifiques » (FOS) préalablement établis à travers l'Ambassade de France au Pérou et la Délégation Générale des Alliances françaises au Pérou, afin d'obtenir au minimum le niveau B1, et idéalement le niveau B2 (entre 650h et 700h d'enseignement linguistique dans les Alliances françaises de province).

6.3 Verser aux boursiers, à travers CAMPUS FRANCE, une subvention de manutention mensuelle (dénommée ci-après « Bourse mensuelle ») dont le montant est fixé dans le budget élaboré conformément aux dispositions établies dans la présente Convention, et qui sera versée les premiers jours ouvrables du mois, selon les processus de paiement des subventions pour les bourses de 1er Cycle à l'étranger approuvés par le PRONABEC.

6.4 Informer CAMPUS FRANCE, au plus tard le 15 juin de chaque année, de la décision déterminant le nombre et la durée des bourses. Pour l'année de mise en place du programme de bourses, cette information sera fournie au plus tard le 15 juillet.

6.5 En fonction du processus de paiement des subventions pour les bourses de 1er Cycle à l'étranger et de la disponibilité budgétaire, le MINISTÈRE approuvera chaque année, au plus tard le 1er juillet, le budget des coûts présenté par CAMPUS FRANCE pour la période universitaire suivante. Celui-ci inclura les dates de versement des frais de subventions des boursiers. Pour l'année de mise en route du programme de bourses, cet engagement sera approuvé au plus tard le 1er août.

Article 7 – COÛTS ASSOCIÉS AUX ÉTUDES DES BOURSIERS PÉRUVIENS EN FRANCE

Le gouvernement français, à travers CAMPUS FRANCE, assurera la gestion administrative des services d'appui aux boursiers péruviens en France. A ce titre, le Gouvernement péruvien assumera annuellement l'engagement de verser la somme de 90 euros par mois et par boursier. Chaque année, sous réserve de coordination préalable

avec le MINISTÈRE, ce montant pourra varier au moment d'établir le budget annuel mentionné au point 6.5 ci-avant, en fonction de la limite de l'évolution annuelle de l'indice national français du coût du travail (identifiant INSEE 001565152) dont la base de référence est fixée à 118,8 au 3e trimestre de l'année 2011, et qui sera communiqué avant le 15 janvier de chaque année.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Signataires :
Il appartient au MINISTÈRE de faire connaître au Gouvernement français, à travers CAMPUS France, la ou les personnes habilitée(s) à suivre les dossiers et à lui remettre des instructions. Le MINISTÈRE s'engage à informer officiellement le Gouvernement français, à travers CAMPUS France, de tout changement.

A défaut de dispositions particulières dont il serait officiellement informé, CAMPUS FRANCE reconnaît toute instruction écrite émanant du MINISTÈRE (papier à en-tête, cachet, télécopie, mél) sans contestation ultérieure possible.

8.2 Annulation :
En cas d'annulation d'une opération par le MINISTÈRE, après réception de la notification valant commande, toutes les dépenses engagées par le Gouvernement français, à travers CAMPUS France, précédant la demande d'annulation, demeurent à la charge du MINISTÈRE.

8.3 Litiges :
Tout litige, controverse, différend ou réclamation dérivé de la présente convention, y compris concernant sa caducité, nullité ou invalidité, son exécution, sa mise en oeuvre ou interprétation, sera résolu par pourparlers directs. Si la controverse persiste, les parties expriment leur volonté de la soumettre à un arbitrage de droit, dont la décision sera unique, définitive, incontestable et obligatoire pour les parties, celles-ci ne pouvant avoir recours au Pouvoir judiciaire ni à aucune autre instance administrative. A cet effet, les parties, dans un délai de cinq jours utiles, devront désigner d'un commun accord l'arbitre unique qui devra se saisir de la cause et se prononcer. Passé ce délai, si les parties n'ont désigné aucun arbitre, chacune d'elles pourra demander au Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce de Lima d'en désigner un parmi ses arbitres habilités. Une fois cette responsabilité assumée et les prétentions des parties reçues, la décision devra être émise dans un délai de quinze jours utiles.

Article 9. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six (6) mois.

En cas de dénonciation, il sera procédé à la liquidation et au paiement des dépenses engagées par le Gouvernement français, à travers CAMPUS FRANCE, y compris les frais de gestion administrative mensuels jusqu'à la fin de la gestion du séjour en France des boursiers par CAMPUS FRANCE.

Article 10. DOCUMENTS ANNEXES

Tous les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et forment, dans l'esprit des parties, avec celle-ci, un ensemble indivisible.

Article 11. ÉLECTION DE DOMICILE

Sauf mention contraire, les Parties déclarent faire élection de leurs domiciles ceux mentionnés au début de la présente Convention.

Article 12. LANGUE DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en français et en espagnol, les deux ayant le même contenu et faisant également foi.

Fait à Lima le 23 avril 2012

Pour le Ministère de l'Education du Pérou

El Jefe de la OBEC
Dr. Raúl Choque Larrauri

Pour l'Agence CAMPUS FRANCE
Par ordre et délégation
M. Jean-Jacques BEAUSSOU
Ambassadeur de France au Pérou

M. Antoine Grassin
Administrateur provisoire

Pour le Gouvernement français
L'Ambassade de France au Pérou

L'Ambassadeur de France au Pérou
Jean-Jacques BEAUSSOU